



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement Environnement/MC

*Sté Rohm and Haas à Valbonne
Arrêté de mise en demeure*

le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12479 du 11 mars 2004 autorisant la société ROHM AND HAAS à exploiter des activités de compression-réfrigération dans son établissement sis 371, rue L. Van Beethoven à Valbonne ;
- VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant n°12843 en date du 12 décembre 2005 concernant ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air classées sous la rubrique 2921-2 de la nomenclature des ICPE ;
- VU la visite d'inspection de l'établissement ROHM AND HAAS à Valbonne effectuée le 18 juillet 2006 par l'inspecteur des ICPE ;
- VU le rapport en date du 8 août 2006 de l'inspecteur des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la société ROHM AND HAAS ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable à la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 : la société ROHM AND HAAS, dont le siège social est situé La Tour de Lyon, 185 rue de Bercy à Paris ; est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis 371 rue L Van Beethoven – BP 249 à Valbonne, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 4.1.d) - (pour mémoire: " <i>L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).</i> ")	2 mois

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Valbonne,
- à la société ROHM AND HAAS,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 OCT. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DA316-2100

Benoît BROCARD